

Entre

N° SIRET	83900975000036	N° TVA UEE	FR27839009750
Raison sociale	PROVISIA SAS		
Forme et capital	SAS au capital de 23 723 262 €		
Siège	14 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS		
Garant financier	ATRADIUS (contrat n°390522)		
Assureur	AXA France IARD (contrat n°0000010617446004)		
Représentée par	Sondes ALOUI		
Fonction	Business Manager		
Téléphone	+33 07 68 73 54 69		
Mail	sondes.aloui@groupe-freeteam.com		
Signataire dûment habilité(e) aux fins des présentes			

Ci-après dénommé(e) « l'EPS »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Et

N° SIRET		N° TVA UEE	
Raison sociale			
Adresse			
Représentée par			
Fonction			
Téléphone			
Mail			
Signataire dûment habilité(e) aux fins des présentes			

Ci-après dénommé(e) « le CLIENT »

Intitulé de la mission			
Lieu de prestation			
Annexe(s) jointe(s)			
Ref contrat client			
Consultant choisi par le client			
Compétences, qualifications & domaines d'expertise du consultant			
Date de début		Date de fin	
Nbre de jours de prestation		Délai de résiliation	
Type de facturation	Tarif Journalier	Tarif	
Honoraires hors TVA		TVA en %	20 %
Honoraires TTC		Montant TVA	
Modalités de prolongation		Avenant au contrat	
Frais pris en charge par le client	Oui	Montant maxi de frais hors TVA	
Type de frais			
Dispositions particulières pour le remboursement des frais		Sur justificatifs et après validation du client	
Acompte HT prévu à la signature			
Délai de paiement		30 jours	Fin de mois
Information complémentaire sur le délai de paiement			
Mode de paiement		Virement	
Conditions particulières			

Le consultant s'engage à ne pas contractualiser directement ou indirectement avec le client final sans l'accord du CLIENT.

En cas de non respect de cet engagement, il devra s'acquitter d'une pénalité financière de 20.000€ auprès du CLIENT.

Télétravail possible :

2 jours par semaine si accord du Client et du Prestataire selon les restrictions en vigueur chez le Client.

Astreintes et horaires décalés :

La prestation peut induire des opérations en HNO et des astreintes.

1. Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles l'Entreprise de Portage Salarial (ci-après dénommée l'« EPS ») s'engage à fournir au CLIENT la prestation objet du présent contrat et de ses avenants, dans le respect des articles L.1254-1 et suivants du Code du Travail, relatifs au portage salarial, au sens des dispositions de l'ordonnance n°2015-380 du 2 avril 2015, et de la convention collective du Portage Salarial du 22 mars 2017.

En amont, le CLIENT a eu des contacts avec le Salarié Porté, désigné aux conditions particulières, avec lequel il a décidé de collaborer de manière intuitu personae, compte tenu de son expertise qu'il a pu apprécier pour réaliser la prestation définie au contrat.

La durée de cette prestation ne peut excéder trente-six (36) mois pour un même objet de mission.

2. Engagements de l'EPS

Conformément à l'article L.1254-24 du Code du Travail, l'EPS exerce l'activité de portage salarial à titre exclusif.

L'EPS assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel dans le respect des dispositions du Code du Travail. L'EPS déclare être en règle avec la législation sociale, notamment au regard de la régularité de la situation de son personnel et du paiement des cotisations sociales.

La prestation définie dans ce contrat, préalablement négociée entre le CLIENT et le Salarié porté sera effectuée par le Salarié Porté de l'EPS, désigné dans le contrat comme le « Consultant porté » et choisi par le CLIENT en raison de son expertise et de sa qualification.

Ce Salarié porté reste à tout moment sous l'autorité hiérarchique de l'EPS. Ce Salarié porté s'engage à :

- mettre en œuvre tout son savoir-faire et son expérience pour mener à bien la prestation,
- solliciter le CLIENT pour toute information nécessaire au bon accomplissement de sa prestation,
- informer le CLIENT de toute difficulté ou contrainte liée à la prestation,
- respecter le Règlement intérieur et les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur chez le CLIENT et tout particulièrement chez le CLIENT final, alors même qu'il est subordonné hiérarchiquement à l'EPS.

Cela étant dit, l'EPS et le consultant porté désigné pour la présente mission réaliseront cette dernière en autonomie. L'EPS s'engage à informer le CLIENT de tout élément porté à sa connaissance qui pourrait exercer une quelconque influence sur la prestation et son déroulé, notamment en cas de difficulté ou de retard constatés dans l'accomplissement de la mission.

3. Responsabilités de l'entreprise cliente, relatives aux conditions d'exécution de la mission

3.1 Il appartient au CLIENT de s'assurer que la prestation, objet du présent contrat et de ses avenants, rentre bien dans le champ d'application de l'art. L.1254-3 du Code du Travail, à savoir que cette prestation constitue une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente, ou une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont le CLIENT ne dispose pas.

Conformément à l'art. L.1254-4 du Code du Travail, la prestation ne peut avoir pour objet de remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail, ni d'effectuer certains travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste prévue à l'art. L.4154-1 du Code du Travail.

3.2 Le CLIENT s'engage à fournir tous documents, directives techniques, informations, et plus généralement à veiller à ce que le Salarié porté ait accès à l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement de la prestation objet des présentes. L'EPS serait déchargée de toute responsabilité dans le cas où le CLIENT ne fournirait pas au consultant porté l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

Pendant l'exécution de la prestation objet du présent contrat et de ses avenants, et conformément à l'art. L. 1254-23 du Code du Travail, la responsabilité du CLIENT est engagée relativement aux conditions de travail du Salarié porté lorsque la prestation est réalisée dans les locaux du CLIENT ou tout autre lieu d'intervention désigné par le CLIENT, en particulier en ce qui concerne les questions liées à la santé, à la sécurité et à la durée du travail, en précisant que l'entreprise cliente sera responsable du respect des formalités liées à une organisation spécifique du travail et en particulier, qu'elle sera tenue de solliciter les autorisations préalables de l'inspecteur du travail si cela s'avérait nécessaire.

L'EPS prend les décisions nécessaires à la préservation de la santé du salarié porté notamment en attirant l'attention du CLIENT sur un problème constaté.

Lorsque le problème provient en tout ou partie d'un dysfonctionnement auquel le CLIENT peut remédier, mais pour lequel il demeure inactif, l'EPS pourra, en accord avec le salarié porté, nonobstant les obligations légales, prendre des mesures allant jusqu'à la suspension du contrat commercial dans les conditions actuelles et ce aux dépens du CLIENT (article 27.1.4 de la Convention Collective du Portage Salarial).

3.3 En contrepartie des prestations fournies, le CLIENT s'engage à respecter les conditions financières telles que définies dans le présent contrat et ses avenants.

3.4 Renouvellement

Le contrat objet de la mission pourra être renouvelé en cas d'accord entre les parties en fonction de l'avancée du projet défini en annexe.

Si l'une des parties n'entend pas renouveler le contrat, elle devra en informer l'autre partie au moins deux semaines avant l'échéance du terme.

Si les parties décident de mettre fin au contrat objet de la mission (prestation), elles devront respecter les conditions de résiliations fixées à l'article 15 ou se mettre d'accord sur un autre délai.

4. Lieu d'exécution

La réalisation de la prestation pourra être menée à bien dans les locaux du CLIENT, à l'adresse désignée par le CLIENT comme lieu d'intervention, dans les locaux de l'EPS, ou bien au domicile du Salarié porté. Le lieu d'intervention devra être expressément indiqué dans le présent contrat, ou ses annexes.

Il peut être multiple suivant les impératifs liés à la mission et devra être précisé pour chaque organisation spécifique.

5. Confidentialité

Toutes les informations reçues par le Salarié porté pour les besoins de l'exécution de la prestation, ou auxquelles le Salarié porté pourrait avoir accès du fait de sa présence sur le lieu d'exécution de la prestation sont considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Le Salarié porté s'engage, au travers de l'EPS, à :

- ne faire usage des informations confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la prestation,
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou partie, des informations confidentielles, à des tiers sans l'accord écrit préalable du CLIENT.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations faisant partie du domaine public, ou étant déjà connues préalablement à la signature du présent contrat. Cet engagement de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la prestation et pendant une durée d'un an à compter de la fin de la prestation.

6. RGPD et sécurisation des données

Traitement et confidentialité des données personnelles et professionnelles

L'EPS et le CLIENT s'engagent mutuellement à ce que les données personnelles qui seront transférées d'une partie à l'autre dans le cadre du présent contrat aient été collectées et traitées conformément aux lois et réglementations françaises applicables en matière de protection des données, y compris, entre autres, le Règlement général sur la protection des données, (RGPD).

Chaque partie garantit à l'autre partie de traiter dans la plus stricte confidentialité les données, y compris les données personnelles, dont elle a connaissance dans le cadre du présent accord. Dans le cadre de sa mission, le consultant peut avoir accès à des données personnelles traitées par le CLIENT et/ou à des données professionnelles strictement confidentielles, il est lié par le secret professionnel.

L'EPS n'a jamais accès à ces données personnelles ou professionnelles. L'EPS garantit que le consultant s'engage également à respecter les lois et règlements français concernant la protection des données personnelles et les règles de secret professionnel et de confidentialité.

L'EPS garantit que le consultant mettra en œuvre tous les moyens pour protéger la confidentialité des données dont il aura connaissance au cours de sa mission (détail des engagements des parties disponible à l'adresse suivante : <https://www.intervia.fr/mentions-legales> - Politique de données personnelles de l'EPS).

7. Propriété des prestations

Les résultats cessibles de la mission seront en la pleine maîtrise du CLIENT, à dater du paiement intégral de la prestation et il pourra en disposer comme il l'entend sauf dispositions contraires des parties. L'EPS et le consultant porté ne pourront utiliser les résultats de la prestation à d'autres fins que celles prévues au contrat par le CLIENT.

Le prestataire reste propriétaire des œuvres préexistantes non réalisées dans le cadre de ce contrat.

8. Responsabilité - Obligation de moyens

Tel que précisé à l'article 1, le CLIENT a décidé de collaborer de manière intuitu personae avec le consultant porté, compte tenu de son expertise qu'il a pu apprécier et vérifier pour exercer la mission confiée. L'EPS est une entreprise exerçant l'activité de portage salarial.

Elle assure à ce titre la gestion administrative et sociale du Salarié porté et apporte au CLIENT des facilités administratives conformément aux articles L.1254-22 et L.1254-23 du Code du Travail. Elle est soumise à une obligation de moyen.

Sans que cela déroge à son obligation de moyen, l'EPS sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le CLIENT ne fournirait pas l'ensemble des informations nécessaires au bon accomplissement de la prestation et dans les temps impartis pour le respect des plannings de réalisation préalablement établis.

9. Indépendance des parties

Le contrat n'institue aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat ni ne crée aucune société commune ou association en participation entre l'EPS et le CLIENT. L'EPS ne sera en aucun cas impliquée dans la gestion des affaires du CLIENT.

10. Honoraires et facturation

Le CLIENT reconnaît être informé que les honoraires HT, dus en exécution de la prestation par le Salarié porté, seront facturés par l'EPS sur la base d'un déclaratif du consultant porté sauf à recevoir des signes particuliers de la part du CLIENT (compte rendu d'activité (CRA) ou bon de livraison (BL) mensuel, signé par le CLIENT). Les honoraires HT sont soumis à TVA.

Le CLIENT s'engage à réaliser le règlement des factures émises par l'EPS en respectant les délais de règlement mentionnés dans le présent contrat. De convention expresse, le non-respect des conditions de règlement entraîne, sans préjudice de toute autre voie d'action :

- La suspension immédiate de toutes les Prestations en cours,
- L'exigibilité des sommes restant dues en vertu du Contrat et de toutes les autres conventions ou contrats en cours entre l'EPS et le CLIENT, quel que soit le mode de paiement ou l'échéance prévue,
- L'application de pénalités de retard, sans qu'un rappel soit nécessaire, égales au taux de refinancement de la BCE en vigueur au jour de l'édition de la facture, objet du retard de paiement, majoré de 10 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités prendront effet au lendemain de la date de paiement indiquée sur la facture. Ces pénalités de retard feront l'objet d'une facture.
- Conformément au décret n°2012-1115 du 02/10/2012, en cas de retard de paiement, l'EPS pourra également appliquer une indemnité forfaitaire de 40 € par facture au titre des frais de recouvrement.

11. Frais de transports et d'hébergement

La prise en charge éventuelle de frais de déplacement par le CLIENT, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais sont indiquées dans ce contrat. Le CLIENT reconnaît être informé que ces frais, dus en exécution de la prestation, seront facturés par l'EPS, et qu'ils sont soumis à TVA.

12. Responsabilité, Assurances, et Cauton de garantie

Conformément à l'article L1254-23, l'EPS déclare être assurée auprès de la compagnie AXA France IARD, sous le contrat de police d'assurance n°10617446004, en responsabilité civile professionnelle et pour garantir la responsabilité civile souscrite pour le compte du salarié porté pour les dommages qui pourraient être provoqués dans l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation.

L'EPS en fournira une attestation au CLIENT sur simple demande.

En tout état de cause, quelles que soient la nature et l'importance du dommage relatif à l'exécution des obligations découlant des services négociés entre le Salarié porté et le CLIENT, décrites au présent contrat, la responsabilité de l'EPS ne peut excéder le montant Hors Taxes de la facturation qui aura été effectivement payé par le CLIENT pour les services fournis par le Salarié à l'occasion du présent contrat. Le CLIENT renonce à l'exercice de tout recours contre l'EPS et son assureur au-delà de la limite des sommes assurées et s'engage à y faire renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

En application de l'article L. 1254-26 du Code du Travail, l'EPS est détenteur d'une attestation de garantie des entreprises de portage salarial souscrite auprès de la compagnie ATRADIUS.

13. Intégralité du contrat

Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties, telles que préalablement négociées entre le salarié porté et le CLIENT, annulent et remplacent tout accord, correspondance ou écrit antérieur.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de contradiction, les présentes CGV (conditions générales de ventes) - tout particulièrement les clauses spécifiques au portage salarial des présentes l'emportent sur les éventuelles CGA (conditions générales d'achat) du CLIENT. En outre les éventuelles clauses de pénalités de retard et/ou de non-concurrence ne sauraient s'appliquer sauf spécification particulière.

14. Conditions de signature

Les parties conviennent et acceptent que le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé un exemplaire original et que le présent contrat peut être dématérialisé et signé électroniquement par les deux parties. Chacune des parties consent à ne pas contester l'admissibilité ou le caractère exécutoire de l'exemplaire du présent contrat signé électroniquement.

15. Résiliation

Durant l'exécution de la prestation (mission) le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis dont la durée est indiquée dans la case « Délai de résiliation ».

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'arrivée du terme, ou de résiliation de la Commande et/ou du Contrat liant le CLIENT et son propre CLIENT (c'est-à-dire le CLIENT final du CLIENT), le présent contrat et/ou les commandes afférentes seront résiliées en tout ou partie, sans délai et sans indemnité. Le CLIENT informera sans délai le salarié porté de la date à laquelle son CLIENT (c'est-à-dire le CLIENT final du CLIENT) entend terminer la Prestation.

En cas de rupture du contrat de travail du salarié porté, le présent contrat commercial sera résilié de plein droit, à la date de sortie des effectifs du salarié porté. Dans le cas où le Salarié porté rencontrerait, au cours de l'exécution du contrat des difficultés imprévisibles et indépendantes de sa volonté, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat en cause, celui-ci pourra être résilié moyennant le respect d'un délai d'un mois à compter de l'envoi au CLIENT d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la volonté de l'EPS de résilier.

En cas de résiliation de ce contrat, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par l'EPS lui demeureront acquises, les sommes dues pour les prestations effectuées seront facturées et réglées, le CLIENT pourra faire usage des documents, études, résultats qui lui auront déjà été communiqués.

16. Droit applicable - Attribution de juridiction.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend découlant du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents du siège social de l'EPS

En signant ce « Contrat de prestation », je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de la société PROVISIA SAS qui m'ont été transmises et les accepte sans réserve.

Fait à :

le :

Approbation du salarié porté

Signature de l'EPS

Signature et cachet du Client